

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

*Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches*

*Bureau de la conchyliculture
et de l'environnement littoral*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

*Direction générale
des finances publiques*

Direction de l'immobilier de l'État

Note technique du 2 mars 2017 relative à l'exonération des redevances domaniales accordées aux conchyliculteurs en cas de circonstances dommageables exceptionnelles

NOR : DEVM1703574N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note technique définit les modalités de mise en œuvre des exonérations de redevances domaniales accordées aux conchyliculteurs en cas de circonstances dommageables exceptionnelles.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable, économie, finance, industrie.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Economie_Finances_Commerce_Artisanat_Industrie_Entreprises; Energie_Environnement.

Mots clés libres : conchyliculteurs – redevances domaniales – mortalité – exonération.

Référence : arrêté du 28 décembre 1983 relatif à l'application de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime.

Texte abrogé : circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à l'exonération des redevances domaniales au titre des années 2012, 2013 et 2014 pour les ostréiculteurs affectés par un épisode de mortalité massive de naissains ou de demi-élevages d'huîtres creuses (NOR : TRAM1317093C).

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie et des finances, aux préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral) ; direction régionale et départementale des finances publiques (services locaux du domaine, services comptabilité recettes et recouvrements produits divers) ; direction nationale d'intervention domaniale (centre des services partagés) ; comptable spécialisé du domaine (CSDOM) (pour attribution) ; aux préfets de région (direction interrégionale de la mer) ; secrétariat général du Gouvernement ; secrétariats généraux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et du ministère du logement et de l'habitat durable (pour information).

L'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'un arrêté pris par le ministre chargé du domaine indique les conditions dans lesquelles la redevance domaniale peut être temporairement réduite en cas de circonstances dommageables exceptionnelles.

Dans ce cadre, l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1983 précise « qu'en cas de circonstances dommageables exceptionnelles, donnant lieu à intervention financière de l'État, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé des cultures marines ».

La présente note technique vise à définir les modalités de mise en œuvre de ces exonérations de redevance domaniale une fois prise la décision du ministre chargé du domaine.

I. – CONDITIONS D'EXONÉRATION

1.1. Critères d'éligibilité

A. – CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas, les conditions suivantes devront être respectées pour pouvoir bénéficier de l'exonération :

- être concessionnaire dans une zone citée dans la décision du ministre chargé du domaine ;
- être à jour de l'ensemble des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au moment de la demande ;
- avoir déposé une demande d'exonération auprès de la DDTM ;
- ne pas avoir dépassé le plafond d'aides de minimis autorisé dans le cas où la mesure d'exonération ne fait pas partie d'un régime d'aide notifié.

B. – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'un épisode de mortalité massive survenu en année *N*, sont éligibles à l'exonération au titre de l'année *N* les conchyliculteurs remplissant les conditions suivantes :

- avoir déposé une déclaration de mortalité anormale auprès de la DDTM au cours de l'année *N* ;
- avoir constaté une mortalité d'au moins 30 %.

Dans le cas d'un autre événement exceptionnel, sont éligibles à l'exonération au titre de l'année *N* les conchyliculteurs remplissant la condition suivante :

- attester une perte de production supérieure ou égale à 30 % en lien avec l'événement exceptionnel au titre duquel la demande d'exonération a été sollicitée.

1.2. Dossier de demande d'aide

Tout conchyliculteur souhaitant bénéficier d'une exonération doit déposer une demande à cet effet auprès de la DDTM, qui en vérifie le bien-fondé.

Une fois connue la décision d'exonération du ministre en charge du domaine, les DDTM concernées mettent à disposition des potentiels bénéficiaires un dossier de demande d'aide. Celui-ci comprend :

- un formulaire de demande à remplir par le bénéficiaire. Il mentionne les conditions d'éligibilité et la liste des documents exigés ;
- un modèle d'attestation sur l'honneur concernant les aides *de minimis*.

La DDTM fait connaître aux bénéficiaires potentiels la date limite de dépôt des dossiers. Le délai entre l'information et cette date ne peut être inférieur à 15 jours ouvrables.

La société concessionnaire ou le concessionnaire individuel dont plusieurs concessions sont concernées remplit un seul dossier de demande. Le principe est le suivant : un dossier par titulaire d'appel de redevances domaniales. Le titulaire dont plusieurs concessions sont concernées dans plusieurs départements s'adresse à la DDTM du siège social de la société concessionnaire ou du domicile du concessionnaire.

1.3. Périmètre de l'exonération

Pour les bénéficiaires produisant exclusivement l'espèce concernée par l'événement exceptionnel au titre duquel est demandée l'exonération :

- l'exonération concerne l'ensemble des autorisations d'exploitation de cultures marines accordées au conchyliculteur pour lesquelles une redevance est exigible (parcs de captage et d'élevage, terre-pleins, bâtiments...) dans la zone affectée par l'événement exceptionnel ;
- un taux d'exonération de 90 % maximum du montant de la redevance domaniale due au titre de l'année *N* est appliqué à cette assiette conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1983.

Pour les autres bénéficiaires :

- l'exonération concerne les seules surfaces concédées d'élevage ou de captage dans lesquelles l'espèce concernée par l'événement exceptionnel est élevée ou captée (seule ou en présence d'autres espèces de coquillages) et situées dans la zone affectée par l'événement exceptionnel ;
- le montant d'exonération ne peut excéder le seuil de 90 % du montant de la redevance domaniale sur l'ensemble des autorisations d'exploitation de cultures marines accordées au conchyliculteur.

II. – GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE

2.1. Détermination de la liste des bénéficiaires et du montant de l'exonération

Pour l'instruction de la demande d'exonération formulée par le ministre chargé des cultures marines, une liste provisoire des concessionnaires pouvant bénéficier de l'exonération précisant le nom ou la raison sociale ainsi que le numéro d'administré tels qu'ils figurent dans l'application ECUME, est établie au niveau national par la DPMA d'après les informations collectées auprès des DDTM concernées et transmise à la direction de l'immobilier de l'État afin d'estimer le montant total de l'exonération demandée.

Après décision du ministre en charge du domaine, cette liste provisoire des bénéficiaires est consolidée dans les meilleurs délais par les DDTM concernées (confirmation de la liste des concessionnaires pouvant bénéficier de l'exonération, montant de redevance domaniale dû avant exonération, numéros d'administré des concessionnaires tels qu'ils figurent dans l'application ECUME), et transmise par la DPMA à la Direction de l'immobilier de l'État.

Au vu de cette liste consolidée, la direction de l'immobilier de l'État (DIE), procède au calcul des exonérations accordées à l'aide d'un programme informatique dédié, sur la base des données figurant dans Ecume pour les concessionnaires susceptibles d'être visés par la décision du ministre. À cet effet, la direction des affaires maritimes (DAM) transmettra, sous un format exploitable, les informations nécessaires à la direction de l'immobilier de l'État afin qu'elle puisse réaliser la liquidation du montant des exonérations.

Les montants d'exonération ainsi liquidés sont transmis par la direction de l'immobilier de l'État aux services locaux du domaine (SLD) *via* un tableau informatisé au sein duquel figure pour chaque concession, un sous total du montant dû ainsi que le montant de l'exonération proposée. Les modalités du remplissage du tableau ainsi que le calendrier à respecter seront précisés par un courriel à destination des SLD.

Parallèlement, après instruction des dossiers de demande et au plus tard 6 mois après la décision d'exonération rendue par le ministre chargé du domaine, chaque DDTM concernée établit la liste définitive des bénéficiaires éligibles dans sa zone de compétence et la transmet à la DDFIP. L'ajout dans la liste définitive de bénéficiaires ne figurant pas dans la liste provisoire doit être justifié.

Au vu de cette liste définitive, il revient ensuite aux services locaux du domaine de valider le montant de l'exonération calculé pour les bénéficiaires éligibles présenté dans le tableau transmis par la DIE et de le soumettre pour avis aux DDTM. Les tableaux servis des montants d'exonération définitivement validés sont ensuite transmis à la DIE.

2.2. Modalités de traitement des exonérations au titre de l'année *N*

Les titres de paiement des redevances domaniales sont émis chaque année courant septembre. Compte tenu du temps nécessaire à l'instruction des dossiers de demande d'exonération, quelle que soit la date de la décision d'exonération au titre de l'année *N* du ministre en charge du domaine, les factures pour l'année *N* payables par les concessionnaires sont émises pour le montant intégral de la redevance. La Direction de l'immobilier de l'État demande ensuite une suspension de la procédure de recouvrement forcé des titres relatifs aux concessions figurant sur la liste provisoire consolidée, afin de laisser aux DDFIP en lien avec les DDTM, le temps nécessaire à la détermination du montant définitif de l'exonération pour chaque conchyliculteur éligible.

2.3. Traitement comptable des décisions d'exonération

Si l'exonération intervient en année *N*, la DIE demandera à la DAM d'importer les données obtenues après transmission des tableaux comportant les montants d'exonération par les services locaux du domaine dans l'application ECUME, de relancer le calcul des exonérations puis de valider les montants dans l'application afin de les reverser par interface dans CHORUS.

Dans l'hypothèse où les exonérations des titres relatifs aux cultures marines interviennent en année *N* + 1 par rapport à l'année de prise en charge de la redevance, le recouvrement de la redevance peut s'effectuer l'année précédant celle de la comptabilisation de l'annulation ou la même année que celle de la comptabilisation de l'annulation.

En conséquence, il convient de distinguer deux cas de figure :

- en ce qui concerne les exonérations relatives à des factures pour lesquelles aucun règlement n'a été effectué l'année précédant celle de la comptabilisation de l'annulation, la DIE demandera à la DAM d'importer les données obtenues dans l'application ECUME, de relancer le calcul des exonérations puis de valider les montants dans l'application afin de les reverser par interface dans CHORUS. Ainsi, dès lors que le service local du domaine a validé le montant des exonérations, les annulations de facture seront ensuite traitées par le CSDOM, Comptable Spécialisé du Domaine et comptable chargé de la prise en charge dans Chorus. Ces modalités de traitement seront reprises à l'identique pour les factures pour lesquelles le montant de l'annulation est inférieur au montant du reste à recouvrer suite à un règlement partiel effectué l'année précédant celle de la comptabilisation de l'annulation ;
- en ce qui concerne les exonérations relatives à des factures pour lesquelles un règlement total aura été effectué l'année précédant celle de la comptabilisation de l'annulation, leur traitement ne peut être réalisé directement *via* l'application ECUME. En effet, dans la mesure où les règlements sont automatiquement apurés annuellement dans l'application REP, le centre de services partagés de la Direction nationale d'intervention domaniale n'est pas en mesure d'annuler la part soldée sur exercice antérieur des redevances.

Afin de traiter dans cette hypothèse les exonérations, la DIE isolera des tableaux transmis par les services locaux du domaine les demandes d'exonération portant sur des factures soldées en année antérieure et les adressera par messagerie électronique aux SLD.

Dans ce cas de figure, il reviendra alors aux SLD d'adresser par courriel au comptable spécialisé du domaine un titre d'annulation papier accompagné d'un certificat administratif pour permettre la prise en charge des annulations. Une fois les exonérations traitées, les données concernant l'annulation de ces factures seront remontées, pour information, dans ECUME.

Un bilan des exonérations accordées (nombre de bénéficiaires et montant correspondant) est adressé par les DDFIP aux DDTM ainsi qu'aux services de la DGFIP et de la DPMA (bccl.sdaep.dpma@developpement-durable.gouv.fr).

Ces modalités de mise en œuvre sont applicables pour les exonérations accordées au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 2 mars 2017.

Pour la ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,
et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

F. GUEUDAR DELAHAYE

Pour le ministre de l'économie et des finances
et par délégation :

La directrice de l'immobilier de l'État,

N. MORIN